



CONDITIONS D'OCTROI DU FINANCEMENT

DESCRIPTION DE LA DÉMARCHE

- Une Entente de développement culturel (EDC) conclue entre le Ministère et les municipalités locales ou les MRC se définit comme un accord global comportant un ensemble d'actions en matière de culture ou de communications. Une EDC permet de mettre en valeur les potentiels de chaque territoire et de soutenir la vitalité culturelle par la mise en commun de leurs connaissances du territoire et arrimer leurs actions en culture et en communication.
- L'EDC se veut un outil adapté aux réalités et aux besoins locaux ou supralocaux que les municipalités et les MRC sont à même de cerner en tant que gouvernements de proximité. Elle constitue un levier de développement culturel auquel des partenaires de divers horizons (des domaines des affaires, du tourisme, de la santé, des services sociaux, de l'éducation et du secteur communautaire, etc.) sont invités à contribuer.
- Les bénéficiaires prioritaires sont la citoyenne et le citoyen, dans une perspective de développement et de consolidation de la vitalité culturelle des collectivités locales.

QUI PEUT FAIRE UNE DEMANDE?

- Les organismes à but non lucratif, les organismes paramunicipaux, les établissements scolaires, les artistes et les collectifs d'artistes amateurs et professionnels, oeuvrant sur le territoire de l'agglomération de La Tuque, peuvent soumettre un projet. Si le demandeur est âgé de moins de 18 ans, il doit obligatoirement déposer son projet via une organisation officielle et reconnue par la Ville;
- Les artistes en voie de professionnalisation.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉS ET CONDITIONS

Un projet est admissible s'il :

- Est participatif;
- Répond aux objectifs du programme;
- N'entre pas en contradiction avec une politique gouvernementale ou une mesure approuvée par le Conseil du trésor ou le gouvernement du Québec ni ne couvre une activité déjà financée par des règles budgétaires approuvées par ce dernier;
- Respecte le cadre légal et réglementaire en vigueur, notamment l'encadrement légal de l'exercice des compétences municipales;
- Contribue à au moins un des secteurs d'intervention du Ministère (se référer à la section ci-dessous);
- Est réalisée sur le territoire d'une région administrative du Québec ou d'une partie de celle-ci, excluant les villes de Montréal et de Québec;
- Respecte les balises applicables aux EDC;
- Est limitée dans le temps, de nature ponctuelle et non récurrente;
- Tend à être structurante, innovante ou bonifie l'offre culturelle existante;
- Vise la population comme ultime bénéficiaire;
- Est gratuit ou à coût modique et est réalisé intramuros ou extramuros.

Les projets/actions ci-dessous ne sont pas admissibles :

- Les projets qui portent sur le fonctionnement courant d'un organisme (activités régulières);
- Les projets récurrents;
- Les projets visant strictement un spectacle;
- Les projets d'immobilisation, d'infrastructure et de restauration;

- Les bourses et les prix;
- La réalisation de projets internationaux;
- L'achat ou le déménagement d'une entreprise;
- L'élaboration d'une signature visuelle municipale;
- La célébration de fêtes nationales ou les activités de commémorations;
- Le fonctionnement d'événements ou de festivals;
- Les activités de financement, les activités-bénéfices au profit d'un organisme ou la commandite d'événement;
- Les activités visant des profits.

DOCUMENTS CONSISTANT UNE DEMANDE VALIDE

- Avoir complété le document « **DEMANDE INITIALE** »
- Avoir complété le « **MONTAGE FINANCIER** »
- Avoir lu, compris et signé le document « **CONDITIONS D'OCTROI DU FINANCEMENT** »
- Tous documents complémentaires pertinents qui permettent d'appuyer et d'analyser la demande

DÉPENSES

Les dépenses admissibles sont celles directement liées à la réalisation d'un projet pour laquelle l'aide financière est octroyée, qui sont exclusivement effectuées à cette fin pour la durée de l'aide.

Les dépenses admissibles sont :

- Les honoraires liés à un contrat d'entreprise ou de services (la personne ne doit pas déjà bénéficier d'un lien d'emploi salarié pour la même fonction avec la municipalité);
- Les frais de réalisation d'études, diagnostics, etc. (honoraires professionnels);
- Les dépenses ci-dessous, autres que celles liées au fonctionnement courant, reliées au projet :
 - Les frais de formation;
 - Les frais de rédaction;
 - Les frais de révision linguistique;
 - Les frais de traduction;
 - Les frais de recherche et de graphisme;
 - Les frais d'impression;
 - Les frais de promotion, de publicité, de marketing et de communication.
- Le matériel destiné à la clientèle et nécessaire pour la réalisation du projet;
- Le montant du coût de location proportionnelle à l'utilisation des locaux autre que municipaux pour la réalisation de l'action;
- L'achat d'équipement non intégré est admissible uniquement pour celui qui est nécessaire à la réalisation d'un projet de l'entente et qui ne peut être loué ou dont le coût d'achat serait inférieur au coût de location. Ces frais sont limités à 50% du coût du projet (à l'exception d'un projet numérique);
- L'achat de billets de spectacles dans le cadre d'un projet rejoignant le citoyen, liés à un projet plus large et s'inscrivant en complémentarité des programmes gouvernementaux existants et en vigueur;
- Les cachets d'artistes pour de l'animation, de la médiation culturelle ou de la formation, de la création ou de la diffusion au bénéfice du citoyen.

Ne sont pas admissibles les dépenses suivantes :

- Les dépenses effectuées ou engagées avant la date de la lettre d'annonce;
- Les dépenses de fonctionnement courant ou les charges liées aux activités régulières d'une municipalité ou d'une organisation engagée;
- Les frais d'édition, d'impression ou de publication traditionnelle ou numérique d'un ouvrage ou d'une revue;
- Le déficit d'opération d'un organisme, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement;
- Les dépenses liées à des projets déjà réalisés;

- Les dépenses déjà financées par le gouvernement du Québec, pour un même projet;
- Toute dépense qui n'est pas directement liée au projet;
- La portion remboursable des taxes;
- Les frais de repas, de collations et rafraîchissements destinés aux citoyens lors d'un projet, à l'exception de ceux visant des clientèles susceptibles d'exclusion culturelle ou en situation de vulnérabilité;
- Les boissons alcoolisées, les dépenses de tabac et de cannabis, le permis d'alcool et le permis de réunion;
- L'achat de cadeaux, dont les cartes-cadeaux;
- Les frais juridiques;
- Les frais de garantie prolongée, de pièces de rechange, d'entretien ou d'utilisation d'un équipement;
- L'acquisition de terrains ou de propriétés et autres immobilisations.

MODALITÉ DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

- 100% du montant admissible sera payé lors de l'acceptation de la reddition de comptes par la Ville de La Tuque;
- La reddition de comptes devra être soumise dans les 90 jours suivants la fin du projet (la Ville de La Tuque fournira le document à compléter).

REDDITION DE COMPTES

- Une reddition de comptes devra être soumise dans les 90 jours suivant la fin du projet (vous pouvez faire votre propre document ou utiliser celui fourni à cet effet.) 
- Le promoteur doit garder en sa possession toutes factures ou contrats justifiant les dépenses soumises lors de la reddition de comptes.
- La Ville peut à tout moment demander les preuves justificatives reliées aux dépenses jusqu'à 1 an après la fin du projet;

EXIGENCES EN MATIÈRE DE VISIBILITÉ

Visibilité du Ministère :

- Dans toute communication publique liée à une action ou intervention subventionnée par l'EDC, le demandeur doit reconnaître la contribution du ministre conformément aux règles de visibilité gouvernementales. De plus, il doit se conformer aux exigences prescrites dans le Cadre de référence en matière de visibilité des ententes de développement culturel.

Les documents ci-dessous indiquent les exigences en matière de visibilité du Gouvernement du Québec. Il est la responsabilité du demandeur de bien les comprendre: Document 1  Document 2 

Visibilité de la Ville :

- Dans toute communication publique liée à une action ou intervention subventionnée par l'EDC, le demandeur doit reconnaître la contribution de la Ville de La Tuque en ajoutant son logo (Ville de La Tuque fournira le logo) et en mentionnant la source du financement.

SECTEURS D'INTERVENTION MINISTÉRIELS TOUCHÉS PAR LE PROJET

1 - AMÉNAGEMENT CULTUREL DU TERRITOIRE

L'aménagement culturel du territoire a pour objectifs de :

- Protéger - préserver les particularités locales qui font l'attrait et la qualité des milieux de vie;
- Valoriser - rendre visibles les composantes culturelles, y donner accès et les faire rayonner;
- Renouveler - encadrer l'évolution de l'ancien et créer du nouveau de qualité égale ou supérieure à l'ancien;
- Créer - stimuler l'émergence d'initiatives et la création culturelle.

Exemples d'actions admissibles :

- Activités de médiation ou d'interprétation à partir de photos de paysages ou de patrimoine culturel prises par les participants.
- Tenir une activité de jumelage entre les artistes et les citoyens et citoyennes pour la cocréation d'oeuvres et leur installation dans les parcs de quartier.
- L'acquisition et l'installation de mobilier urbain dans une perspective d'aménagement culturel du territoire.
- Réaliser et installer une oeuvre d'une ou d'un artiste pour la mise en valeur d'un paysage culturel.

Exemples d’actions non admissibles :

- Une démarche de désignation de paysage patrimonial.
- Les projets d’intégration ou de restauration d’oeuvres d’art publiques réalisés dans le cadre de la Politique d’intégration des arts à l’architecture et à l’environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics.
- Les projets de planification d’aménagement du territoire qui touche exclusivement au patrimoine (les démarches de désignation des paysages culturels patrimoniaux, les plans de conservation du patrimoine, etc.).
- L’élaboration ou la mise à jour des outils de planification et de règlementation (SAD, PU, PIIA, PPU, etc.) prévus à la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme.

2 - ARTS DE LA SCÈNE

La diffusion des arts de la scène peut comprendre la présentation, la transmission, la médiation, l’accessibilité aux œuvres ou aux activités culturelles produites au Québec, à l’intention d’un public.

Exemples d’actions admissibles :

- L’organisation et la réalisation de conférences, des groupes de discussion.
- Cocréation d’ateliers avec des artistes.
- Des activités de médiation culturelle hors des lieux habituels.

Exemples d’actions non admissibles :

- Cachets pour la présentation d’un spectacle.

3 - ARTS VISUELS, ARCHITECTURE ET MÉTIERS D’ARTS

Exemples d’actions admissibles :

- Présenter des œuvres d’art éphémères dans des lieux de l’espace public non traditionnels.
- Projet de création d’une murale avec la population.
- Atelier participatif et médiation en métiers d’art (ex. : création d’un tissage collectif).
- Élaboration d’un circuit ou d’un parcours d’art public, d’œuvres architecturales, etc.
- Visite, atelier de médiation ou de cocréation avec des artistes en art visuel, en métiers d’art ou du domaine de l’architecture.
- Promotion des réalisations des artistes, designers et architectes régionaux.
- Organisation de journées de type portes ouvertes dans des ateliers d’architectes.

4 - BIBLIOTHÈQUE, LECTURE ET LIVRE

Exemples d’actions admissibles :

- Développer des activités de bibliothèque « hors les murs » : bibliothèque mobile dans les centres de la petite enfance, les résidences pour personnes âgées, les camps de jour, les parcs, les activités communautaires et sportives, etc.
- Miser sur les bibliothèques publiques pour développer des projets en lien avec leurs différentes missions; culture, littératie, éducation, intégration, etc., et mettre en place des activités visant à en favoriser l'accès.

5 - CINÉMA ET AUDIOVISUEL

Exemples d’actions admissibles :

- Mise sur pied d’un club de cinéma.
- Ateliers cinématographiques avec les jeunes.
- Projection d’œuvres québécoises en plein air.

Exemples d’actions non admissibles :

- Diffusion de superproduction étrangère.

6 - ÉDUCATION ET FORMATION

Exemples d'actions admissibles :

- Les projets culturels offerts dans le cadre des activités d'un service de garde scolaire ou d'activités parascolaires ainsi que dans les milieux de garde de la petite enfance.
- Les activités de formation ou de sensibilisation visant les acteurs du milieu (exemple les colloques) et dans la mesure où celles-ci ne dédoublent pas l'offre existante.

Exemples d'actions non admissibles :

- Les formations déjà financées dans un autre programme.
- Les activités réalisées sur les heures de classe (dans un cadre scolaire) dans le réseau de l'éducation ou de l'enseignement supérieur.
- La création de matériel pédagogique dans un contexte scolaire, lesquels relèvent plutôt des ministères de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.
- La formation continue et le perfectionnement des ressources agissant à titre de consultant pour la municipalité.

7 - LOISIR CULTUREL

Exemples d'actions non admissibles:

Les projets de nature scientifique ou récréative (comme les jeux de société, les échecs, le génie en herbe, les cours de cuisine, etc.).

8 - JEUNESSE

Exemples d'action admissibles :

- Mener une consultation auprès des jeunes dans le cadre de la revitalisation urbaine intégrée d'un quartier;
- Réaliser, en cocréation avec des jeunes, des installations en arts numériques qui seront déployées dans les lieux publics

9 - MUSÉOLOGIE

Dans le cadre des ententes de développement culturel, le Ministère privilégie, en complémentarité à ses autres programmes, les actions visant à :

- Améliorer et accroître l'accessibilité des collections;
- Favoriser l'animation et la médiation culturelle et éducative;
- Répondre à des besoins communs dans une démarche de concertation territoriale et de réseautage (exemples; stratégie de développement de public, démarche concertée en matière de conservation des collections, etc.);
- Favoriser la tenue d'activités visant à renforcer le lien du musée, du centre d'exposition, du lieu d'interprétation ou du lieu patrimonial avec sa communauté, notamment auprès des jeunes.

10 - NUMÉRIQUE

Exemples d'action non admissibles :

Les activités visant exclusivement la création, la mise à jour de site Web ou le développement de plateformes ou de sites transactionnels.

11 - PATRIMOINE

Exemples d'actions admissibles :

- Les projets de mise en valeur du patrimoine (installation ou renouvellement de dispositifs d'interprétation, circuits patrimoniaux, audioguide, baladodiffusion, etc.).
- Les actions de valorisation d'un site patrimonial (mise en lumière, aménagement paysager, etc.).
- Les activités d'animation et de médiation culturelle en lien avec le patrimoine.
- Les activités de pratique de loisirs culturels liés au patrimoine ou à sa mise en valeur (ex. ateliers d'initiation à des techniques de tissage traditionnel, ateliers de danse traditionnelle, etc.).
- Les appels de projets réalisés par les municipalités relatifs à la mise en valeur du patrimoine dans le respect des conditions spécifiques identifiées à la présente section et les balises.

Exemples d'actions non admissibles:

- La conception et la réalisation d'études, de guides, d'outils, etc. liés au patrimoine visant à établir de nouvelles connaissances.
- Les projets de documentation et de numérisation d'éléments patrimoniaux.
- La réalisation de fiches vulgarisées destinées aux citoyens demandant des permis et des autorisations, rédaction d'outils et de guides en patrimoine.
- L'élaboration d'un plan de conservation d'un immeuble ou d'un site patrimonial.
- La réalisation ou la mise à jour d'inventaires du patrimoine immobilier et mobilier.

12 - TOURISME CULTUREL

Exemples d'actions admissibles:

- Préparer, en collaboration avec l'Office de tourisme régional, un répertoire des destinations et des activités culturelles gratuites ou à faible coût du territoire et en faire la diffusion auprès des clientèles vulnérables.
- Concevoir des circuits touristiques à caractère culturel.
- S'engager dans une démarche de réseau touristique culturel qui vise à animer et à embellir la place publique de la municipalité.
- Créer, dans une perspective de mutualisation, un réseau d'innovation pour le tourisme culturel en mettant à profit les sociétés de développement économique ou commercial et les associations touristiques régionales.

Exemples d'actions non admissibles:

- L'acquisition et l'installation d'éléments de signalétique ou d'indication routière in situ.

13 - AUTRE (GÉNÉRALE)

Exemples d'action admissibles :

- Réaliser des projets en citoyenneté culturelle.
- Les activités d'animation, de sensibilisation culturelle et de médiation culturelle.
- Fournir, en pratique libre, des locaux municipaux ou institutionnels et du matériel artistique adapté aux citoyens, citoyennes et artistes de la relève.
- Mettre en place des ateliers d'éveil culturel pour les enfants de 0 à 5 ans accompagnés de leurs parents (art dramatique, arts visuels, éveil musical, etc.).
- Diffuser des portraits de bénévoles oeuvrant en arts, en culture et en communications.
- Réaliser un projet d'art-thérapie auprès de clientèles cibles en collaboration avec des organismes communautaires.
- Déployer une activité à caractère patrimonial ou artistique visant le mieux-être et le développement d'habiletés sociales.
- Susciter l'implication des commerçants du territoire dans la pratique artistique par la création d'oeuvres d'art éphémères.
- Planifier et organiser une journée d'échanges réservée aux artistes et aux organismes professionnels sur le thème de l'entrepreneuriat culturel ou sur les enjeux du numérique en culture.
- Les initiatives en médiation culturelle visant les artistes en voie de professionnalisation non soutenus au CALQ ou par un conseil régional de la culture.
- Le soutien à l'entrepreneuriat culturel.

Exemples d'actions non admissibles :

- La démarche de création de l'artiste professionnel qui relève du CALQ.
- La consolidation et le développement d'entreprises relevant de la SODEC.
- La réalisation de projets internationaux.

ENVELOPPES FINANCIÈRES DISPONIBLES

Patrimoine:

Dans le cadre des EDC, le Fonds du patrimoine culturel québécois permet de soutenir des projets de mise en valeur du patrimoine, qui peuvent également être soutenus par l'intermédiaire de crédits réguliers.

Jeunesse :

- Le Secrétariat à la jeunesse souhaite offrir des milieux stimulants, sains et sécuritaires aux jeunes du Québec en les soutenant dans leurs apprentissages et leur projet de vie.
- Actions visant les jeunes Québécoises et Québécois de 15 à 29 ans.

Aînés:

- Ces mesures visent à soutenir financièrement notamment les municipalités pour développer des actions culturelles diversifiées abordables et accessibles réalisées pour ou par les aînés ainsi qu'à favoriser la réalisation de résidences d'artistes ou d'artisans professionnels auprès des personnes aînées autonomes, semi-autonomes ou en perte d'autonomie résidant dans des habitations à loyer modique, des résidences privées pour aînés ou des hébergements de soins de longue durée (CHSLD). Ces actions favoriseront le loisir culturel amateur, le bénévolat, les liens intergénérationnels et la transmission des savoirs culturels, particulièrement entre les personnes aînées et les jeunes, ou offriront une expérience culturelle unique par la médiation culturelle avec un artiste ou un artisan professionnel et des personnes aînées volontaires.
- Pour le programme, le Ministère définit une personne aînée à partir de 65 ans.

Régulier :

- Toutes autres activités à caractère culturelle favorisant la concertation, la participation citoyenne et l'efficience de l'action culturelle.

POUR INFORMATIONS :

SERVICE DU LOISIR, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE - Ville de La Tuque

550, rue Saint-Louis, La Tuque, (Québec), G9X 2X4

819 523-8200, poste 2703